

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DSP-2025-017

OBJET : Fin de l'interdiction de baignade sur la plage Rochebonne.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MALO

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2212-3, et L2213-23,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1332-3, L1332-4, D1332-23, D1332-25, D1332-26 et D1332-32 relatifs aux baignades,
- VU le Code Pénal, et notamment l'article R610-5
- VU l'arrêté n°2023-066 du Maire en date du 10 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Florence Abadie, 2ème Adjointe,
- VU l'arrêté municipal n°DG-2025- en date du 21 septembre 2025 portant interdiction de baignade sur la plage de Rochebonne,

CONSIDERANT que les résultats d'analyse des prélèvements de contrôle sanitaire des eaux de baignade, en date du 26 septembre 2025, transmis par le laboratoire diligenté sont conformes (EF : 9 ; EC : 9), ils permettent donc de lever l'interdiction de baignade n°DG-2025,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté municipal n°DG-2025 en date du 21 septembre 2025 est abrogé.

Article 2 : Les mesures d'interdiction de baignade sont levées sur la plage de Rochebonne.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Ctr De La Motte 35044 RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo, le

Pour le Maire et par délégation,
La 2ème Adjointe,

Florence Abadie